

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 81-106/PR DU 7 octobre 1981 portant octroi de l'aval de la République de Djibouti à un emprunt de 12 750 000 francs français contracté par « Electricité Djibouti » auprès de la Caisse centrale de Coopération économique.

n° 81-106/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
7 octobre 1981

Numéro JO
n° 19 du 01/10/1981

Date du numéro
1 octobre 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La République de Djibouti donne à la Caisse centrale de Coopération économique sa garantie de bonne fin au crédit de 12 750 000 francs français qu'elle a consenti à Electricité de Djibouti, aux termes de la convention n° 52 12 80 010 signée à Djibouti le 10 août 1981.

Art. 2

Cette garantie s'exercera dans les conditions précisées par la convention d'aval et d'engagement d'autorisation de transfert passée entre la République de Djibouti et la Caisse centrale de Coopération économique.

Art 3

La présente ordonnance sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

